

**COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE**  
**REGLEMENT N° 2007-05 DU 14 DECEMBRE 2007**

**afférent aux informations relatives aux actifs donnés  
en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière  
assortis d'un droit de réutilisation modifiant le règlement  
n°2000-03 du Comité de la réglementation comptable relatif  
aux documents de synthèse individuels**

**Abrogé et repris par règlement ANC n° 2014-07**

**Le Comité de la réglementation comptable,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le règlement n° 2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif aux documents de synthèse individuels modifié par le règlement n° 2004-16 du CRC du 23 novembre 2004 relatif aux informations à fournir sur la « juste valeur » des instruments financiers résultant de la transposition de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001, et par le règlement n° 2005-04 du CRC du 3 novembre 2005, et modifiant le règlement Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit, modifié par les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 92-05 du 17 juillet 1992, n° 93-06 du 21 décembre 1993, n° 94-03 et n° 94-05 du 8 décembre 1994, par les règlements du Comité de la réglementation comptable n° 99-04 du 23 juin 1999, n° 99-07 du 24 novembre 1999, et par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'avis n° 2006-10 du 30 juin 2006 du Conseil national de la comptabilité relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation ;

Vu l'avis n° 2006-69 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 16 octobre 2006 ;

## **Décide de modifier le règlement n° 2000-03 comme suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A l'annexe, au III - "Informations sur les postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat", au III.2 - "Informations sur le hors-bilan, sur les instruments financiers à terme et sur les autres engagements", après le paragraphe III.2.11 - "Informations relatives au désendettement de fait", est ajouté un paragraphe III.2.12 ainsi rédigé :

III.2.12 - Informations relatives aux actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

- Chez le constituant :
  - nature des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
  - montant des engagements donnés au titre des actifs donnés en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
  - montant des actifs donnés en garantie remis en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.
- Chez le bénéficiaire :
  - nature des actifs reçus en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
  - montant des engagements reçus au titre des actifs reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
  - montant des actifs reçus en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.

### **Article 2**

Le présent règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, décembre 2007